

Mairie de GRAND-BRASSAC
24350 GRAND-BRASSAC

☎ : 05 53 90 71 92

Règlement Municipal
du cimetière
de Grand Brassac

~~~~

Le Maire de la commune de Grand-Brassac,

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,*

*Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement,*

*Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 1997 ayant fixée les tarifs pour l'achat d'une concession,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 mai 2000 concernant la répartition du produit des concessions,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2008 concernant les règles d'utilisation du dépositaire communal dans le cimetière,*

*Vu la délibération n°21/2015 du Conseil Municipal en date du 12 mai 2015 concernant l'attribution des concessions,*

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

**Arrête**

**Article 1 : Droit à l'inhumation**

- 1 Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile,
- 2 Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
- 3 Toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

## **Article 2 : Police du cimetière**

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés pendant les heures d'ouverture au public.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles.

Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi,
- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien des inter tombes, allées, parterres et entourages.

### **1 Accès**

La petite porte du cimetière reste ouverte en permanence aux visiteurs. Cependant, elle devra être impérativement refermée après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Le grand portail sera uniquement ouvert lorsqu'il y a des travaux effectués par le concessionnaire ou une entreprise. La mairie devra être informée par écrit de tous travaux par le biais d'une déclaration préalable.

### **2 Liberté des funérailles**

Toute personne qui ne se comporterait pas convenablement dans l'enceinte du cimetière sera expulsée. D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

## **Article 3 : Inhumations, Exhumations**

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou son exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

Un dépositaire est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux pendant 6 mois maximum, sous le contrôle de l'autorité communale. L'ouverture et la fermeture de ce dépositaire reste à la charge des familles. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

L'inhumation dans le dépositaire communal ne pourra excéder 6 mois. Passé ce délai, un droit de 76 euros par mois d'occupation sera demandé à la famille (délibération du 15/02/2012).

Une plaque indiquant le nom de la personne inhumée et la date du décès sera posée sur le cercueil.

## **Article 4 : Les concessions**

### **1 Durée des concessions**

Elles sont toutes acquises de façon perpétuelle

### **2 Délimitation et taille des concessions**

#### **Délimitation :**

Dans les 15 jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de 4 bornes solidement ancrées en présence d'un élu ou de l'employé communal permettant d'assurer ainsi la délimitation dudit emplacement. Passé ce délai de 15 jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

#### **Dimensions :**

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession.

Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la superficie d'une concession simple est de 1m de large x 2.50 m de long soit 2.50 m<sup>2</sup>, celle d'une concession double est de 2 m de large x 2.50 m de long soit 5 m<sup>2</sup>.

Cette surface concédée est séparée de la concession suivante et précédente par un espace inter tombe communal de 50 cm de large.

La sépulture et/ou le monument funéraire devra respecter rigoureusement les dimensions de la concession, maçonnerie incluse.

### **3 Attribution :**

Seules les personnes domiciliées sur le territoire de la commune peuvent prétendre à une concession. Toutefois, le Maire se réserve le droit de déroger à cette règle en fonction du lien d'attachement à la commune du futur acquéreur. Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs donation ou partage mais ne peuvent être revendues.

### **4 Entretien :**

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être engazonné et régulièrement entretenu.

En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Le titulaire ou ses héritiers s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien.

L'entretien des tombes et monuments sera à la charge des concessionnaires. Ils devront les maintenir en état de propreté : les fleurs fanées, les pots seront déposés dans les bacs prévus à cet effet situés à l'extérieur du cimetière, en respectant le tri sélectif.

Les allées seront entretenues par le personnel communal.

## **5 Acquisition par avance :**

Les concessions pourront être mises à disposition par avance.

## **Article 5 : Travaux**

### **1 Autorisation :**

La gestion directe des travaux funéraires au cimetière communal doit être assurée par une entreprise ou une association bénéficiaire de l'habilitation préfectorale en cours de validité, prévue par les articles L222.31 et L222.46 du code général des collectivités territoriales.

L'entreprise ou association devra être en mesure de présenter son habilitation sur toute réquisition du Maire.

Nul ne peut inhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être présentée par écrit et devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise,
- la nature des travaux,
- les dates et heures de début et de fin de travaux devront être planifiées avec la Mairie une semaine avant l'ouverture du chantier.
  - o le jour de l'intervention et à l'heure fixée, l'employé municipal sera sur place pour ouvrir le grand portail afin de permettre aux engins d'accéder aux concessions. Un état des lieux contradictoire concernant l'état des allées notamment sera effectué ce jour là.
  - o Le jour de l'achèvement des travaux et à l'heure fixée, l'employé municipal sera sur place afin de constater la réalisation des travaux en conformité avec le règlement (respect des distances entre concessions, nettoyage des lieux, dégradations éventuelles, etc...) et de procéder à la fermeture du grand portail.

*A Noter : les travaux ne sont pas autorisés durant la quinzaine précédant la Toussaint.*

### **2 Dépassement de limites de la concession :**

En cas de dépassement des limites pré-établies, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur.

### **3 Responsabilité :**

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

#### **4 Conditions d'exécution et de nettoyage :**

Les mortiers et bétons devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera accepté. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé un procès-verbal de tout manquement à cet article.

#### **Article 6 : Vol au préjudice des familles**

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 7 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de Ribérac – Tocane St Apre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie, qui fera l'objet d'un affichage à la porte du cimetière et qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Dordogne.

A Grand Brassac, le 18 mai 2015

Le Maire,

**BOISMOREAU Philippe**